

# LE DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis.

Les règles de débroussaillage sont régies par plusieurs dispositions législatives émanant principalement du Code Forestier (articles L134-6 et suivants) complété par les Arrêtés Préfectoraux.

Un guide technique édité par le Syndicat Mixte Forestier de Vaucluse explique aux propriétaires concernés comment appliquer la réglementation ; en voici des extraits :

## Cas général

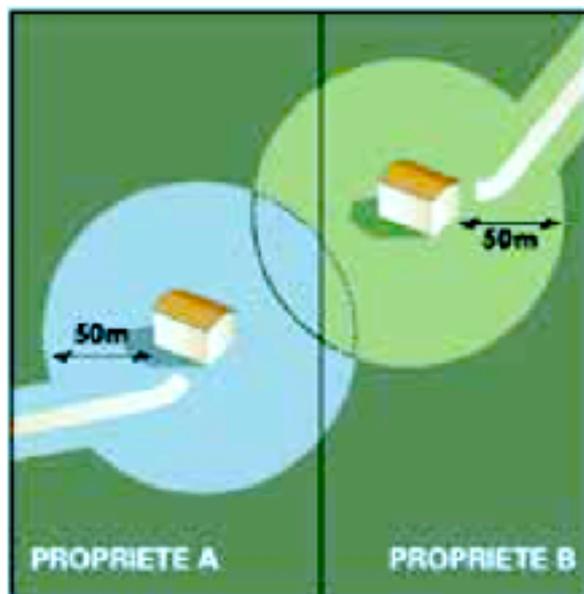
### **votre propriété est située en zone non urbaine :**

Vous devez débroussailler les abords de toutes les constructions :

- dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations de toutes natures (y compris les piscines).
- 3 mètres de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

### **Débroussailler sur un terrain voisin**

- Si le rayon de 50 mètres déborde de votre propriété, vous devez réaliser les travaux **sur votre propre terrain, mais également sur les terrains riverains.**



### **Comment faire**

- Vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin (*article R131-14 du Code forestier, article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013*) :
  - les informer par tout moyen permettant d'en établir la date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ...) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
  - leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
  - rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

**Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous devez en informer le maire.**

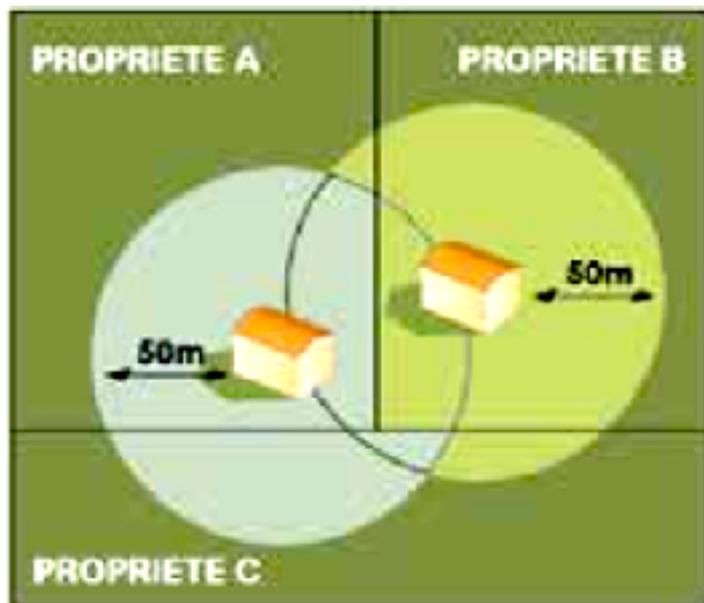
**A noter :** Le propriétaire riverain ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillage par celui à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (*article L131-12 du Code forestier*).

## Cas particuliers

### 1) Superposition de débroussaillage sur une parcelle riveraine C :

- Si le propriétaire de cette parcelle (C) est lui-même soumis à l'obligation, il doit réaliser le rayon qui lui incombe sur sa parcelle, vous ne ferez que ce qui vous incombe en dehors des obligations de ce propriétaire.

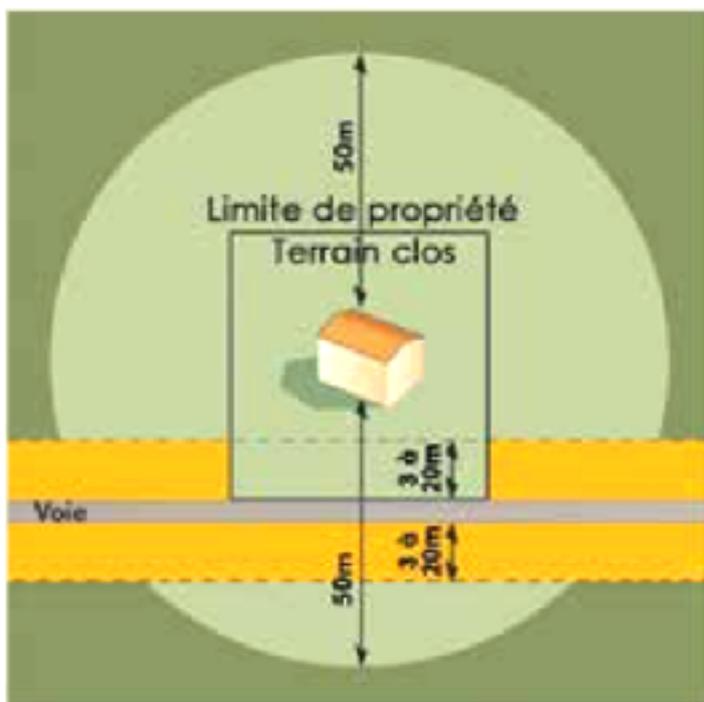
- Si le propriétaire de cette parcelle (C) n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, c'est le propriétaire de la construction la plus proche de la limite de cette parcelle qui réalise le rayon qui lui incombe.



### 2) Superposition de débroussaillage liée à une infrastructure (voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, lignes électriques, voies ferroviaires) :

Les obligations incombent aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne (article L134-14 du Code forestier), à l'exception des terrains clos attenants à une habitation (article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013)

Sur le schéma ci-contre, la bande jaune incombant à la commune est cotée «3m à 20m» car cette largeur dépend de la classification de massif définie par le Préfet.



En Vaucluse, cette classification est précisée dans l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013 :

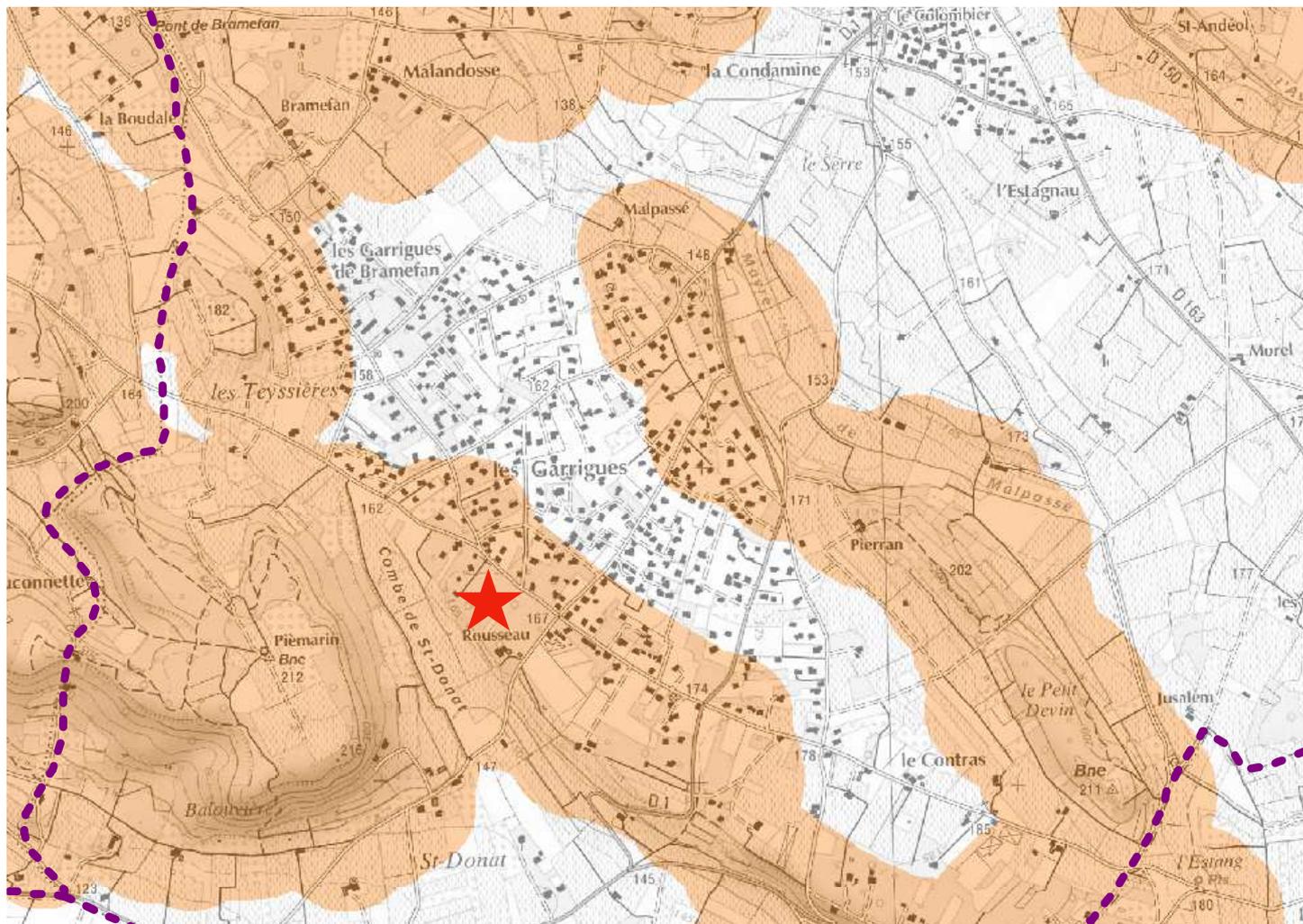
[http://www.syndicatmixteforestier.com/201302AP\\_debroussaillage\\_lineaires.pdf](http://www.syndicatmixteforestier.com/201302AP_debroussaillage_lineaires.pdf)

La carte départementale du Vaucluse annexée à l'arrêté classe les massifs forestiers selon leur sensibilité au risque d'incendie (voir la carte départementale page 4) :

- massifs classés en sensibilité très forte en rouge sur la carte,
- massifs classés en sensibilité forte en orange (Garrigues en partie et Lègue)**
- massifs classés en sensibilité moyenne en gris.

Comme on peut le voir sur la carte détaillée ci-dessous, notre quartier comprend des zones classées en sensibilité forte (en orange) : au nord-est autour de la D1, et au sud-ouest autour de l'axe Amandiers/Teyssières. **Dans ces cas, l'arrêté préfectoral impose à la commune le débroussaillage d'une bande de 5m en bordure de la route.**

Les zones en orange ne sont pas toutes à risque, certaines n'étant même pas boisées ; par contre, la classification «sensibilité forte» semble largement justifiée par endroits, en particulier sur le bois laissé à l'abandon au sud du chemin des Amandiers entre St Donat et Teyssières (propriété Fabre-Rousseau). Le chemin des Amandiers se situe en totalité dans la zone «à sensibilité forte», imposant à la commune le débroussaillage sur une profondeur de 5m sur la partie non bâtie du bois.



source : Préfecture de Vaucluse - MassifsCDB1\_84072-Mazan - 2012 (détail)

Comme le précise l'article L134-14 du Code forestier, c'est donc bien à chaque collectivité (État, Département, Commune...) de débroussailler, à ses frais le long des voies dont elle est propriétaire et donc de pénétrer (après autorisation) dans les propriétés privées bâties (hors zones urbaines) y compris dans le périmètre de 50 mètres autour de la construction (hors zone urbaine).

Source : <http://fransylva-paca.fr/wp/old-debroussaillage-le-long-des-voies-de-circulation-et-des-infrastructures-lineaires/>

*Recommandation du Guide du débroussaillage règlementaire :*

**Afin de garantir la meilleure sécurité pendant la période estivale, les travaux doivent être réalisés selon l'ensemble de ces prescriptions avant le 31 mai de chaque année.**

SOURCES :

Arrêté sur le débroussaillage en bordure des voies de circulation = voir l'article 4, alinéa 2

[http://www.syndicatmixteforestier.com/201302AP\\_debroussaillage\\_lineaires.pdf](http://www.syndicatmixteforestier.com/201302AP_debroussaillage_lineaires.pdf)

Guide du débroussaillage règlementaire (Syndicat Mixte Forestier du département de Vaucluse)

[http://www.vaucluse.fr/fileadmin/user\\_upload/pdf\\_docs/page\\_accueil/Archives\\_PDF\\_2015/Septembre\\_2015/guidedeDebroussaillage2013light.pdf](http://www.vaucluse.fr/fileadmin/user_upload/pdf_docs/page_accueil/Archives_PDF_2015/Septembre_2015/guidedeDebroussaillage2013light.pdf)

**CODE FORESTIER Article L134-10**

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

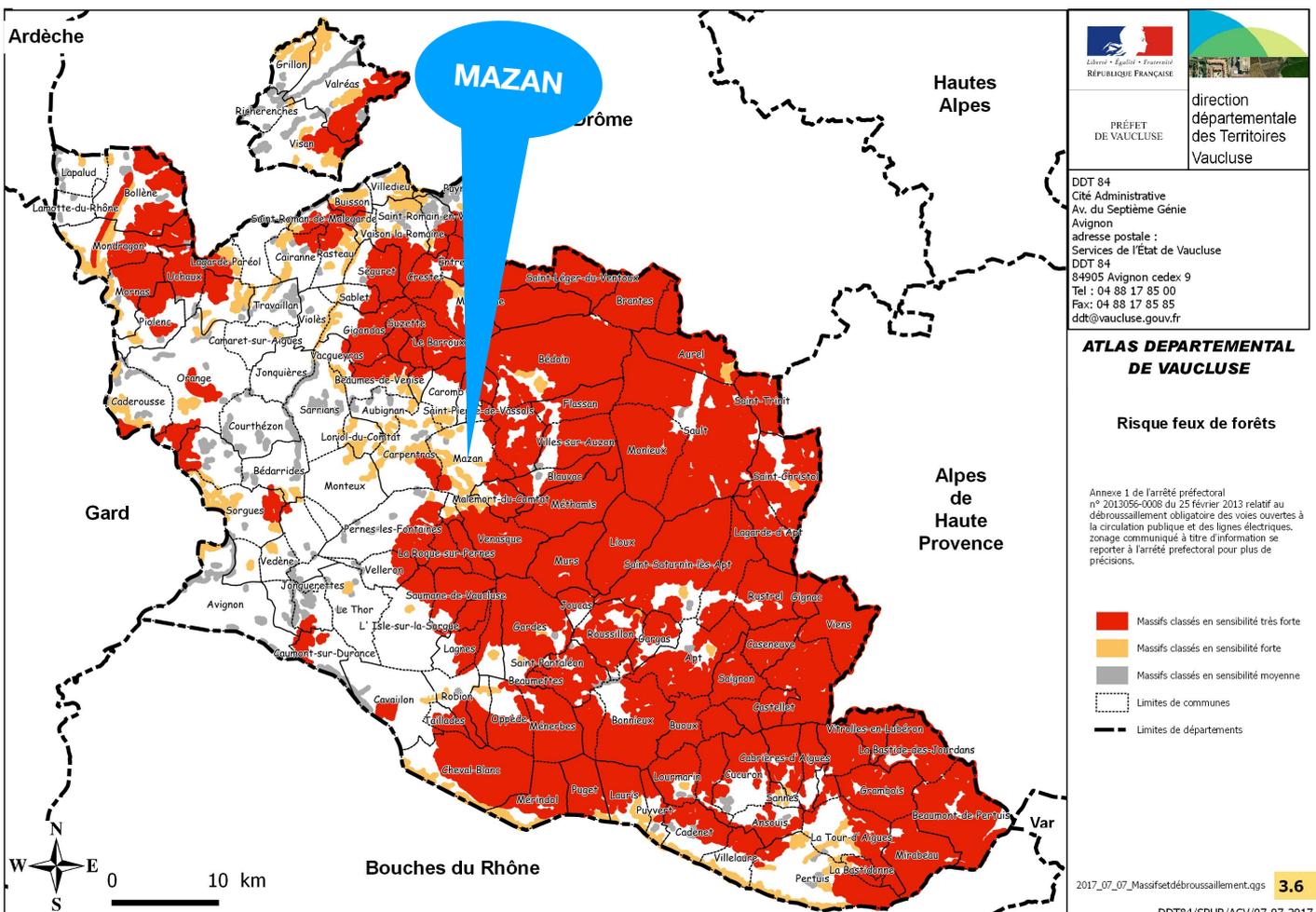
L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

**CODE FORESTIER Article L134-14**

- Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles [L. 134-10](#) à [L. 134-12](#) se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne.



carte extraite de l'arrêté préfectoral n° 2013056-0008 du 25 février 2013